

Protection sociale complémentaire

Mise en place ou Modification

Mise à jour 05/2024

Cadre réservé au Centre de Gestion

N° dossier :

Pièces à joindre :

- Projet de délibération

Collectivité :

Nombre d'habitants.....

Contact : NOM Tél :

Courriel :

Nombres d'agents titulaires : Stagiaires :

Contractuels :

Références :

Les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique
L'article L 827-7 du Code général de la fonction publique autorise les Centres de Gestion à conclure des conventions de participation à la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Principe :

Les collectivités ont la possibilité d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. Les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités peuvent bénéficier du dispositif pour le risque santé mais sans participation de l'employeur. La collectivité peut choisir de participer sur le risque « santé » et/ou « prévoyance », par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation. Elle doit fixer le montant de l'aide (ce montant doit être en euros) et la modulation **éventuelle**, qui prendrait en compte le revenu des agents et leur situation familiale dans un but d'intérêt social.

Rappel : L'avis du CST est requis avant délibération de l'assemblée délibérante.

Participation de la collectivité aux risques suivants :

Protection sociale complémentaire Prévoyance (garantie maintien de salaire) par le biais **d'un contrat de labellisation.**

Protection sociale complémentaire Santé (mutuelle) par le biais **d'un contrat de labellisation.**

Protection sociale complémentaire Prévoyance (garantie maintien de salaire) par le biais d'une **convention de participation.**

Protection sociale complémentaire santé (mutuelle) par le biais d'une **convention de participation.**

Montant de la participation :

Risque santé (mutuelle)	Risque prévoyance (garantie maintien de salaire)
Montant forfaitaire annuel / agent : € (minimum de 15 € à partir du 01/01/2026)	Montant forfaitaire annuel / agent : € (minimum de 7 € à partir du 01/01/2025)
OU	
Fourchette de participation / agent : De à € (minimum de 15 € à partir du 01/01/2026)	Fourchette de participation / agent : De à € (minimum de 7 € à partir du 01/01/2025)

Critères de modulation éventuels selon :

- Pas de critère
- Les revenus*
- La composition familiale*

* modalités :

.....

.....

.....

Si modifications de la mise en place, quelles sont-elles :

.....

.....

.....

.....

.....

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles que vous nous communiquerez ne seront utilisées que dans le cadre de la saisine du comité social territorial du CDG30, conformément aux dispositions du code de la fonction publique. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme mission d'intérêt public.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent formulaire sont nécessaires pour répondre à votre demande et sont destinées aux services du CDG30, représentés par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

Les réponses à ce formulaire sont obligatoires et nécessaires au traitement de votre saisine. L'absence de réponse ne permettra pas de répondre à votre demande.

Vos informations personnelles seront conservées pendant une durée d'un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles.

Pour exercer vos droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez nos services à l'adresse cdg30@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard - 183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 NÎMES

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à, le

Autorité territoriale :

Nom :

Prénom :

Signature et cachet,

N.B. : l'avis du CST est requis avant délibération de l'assemblée délibérante

À retourner au secrétariat du comité social territorial du CDG 30 : cst@cdg30.fr
Avant la date limite de dépôt des dossiers figurant sur le site internet www.cdg30.fr